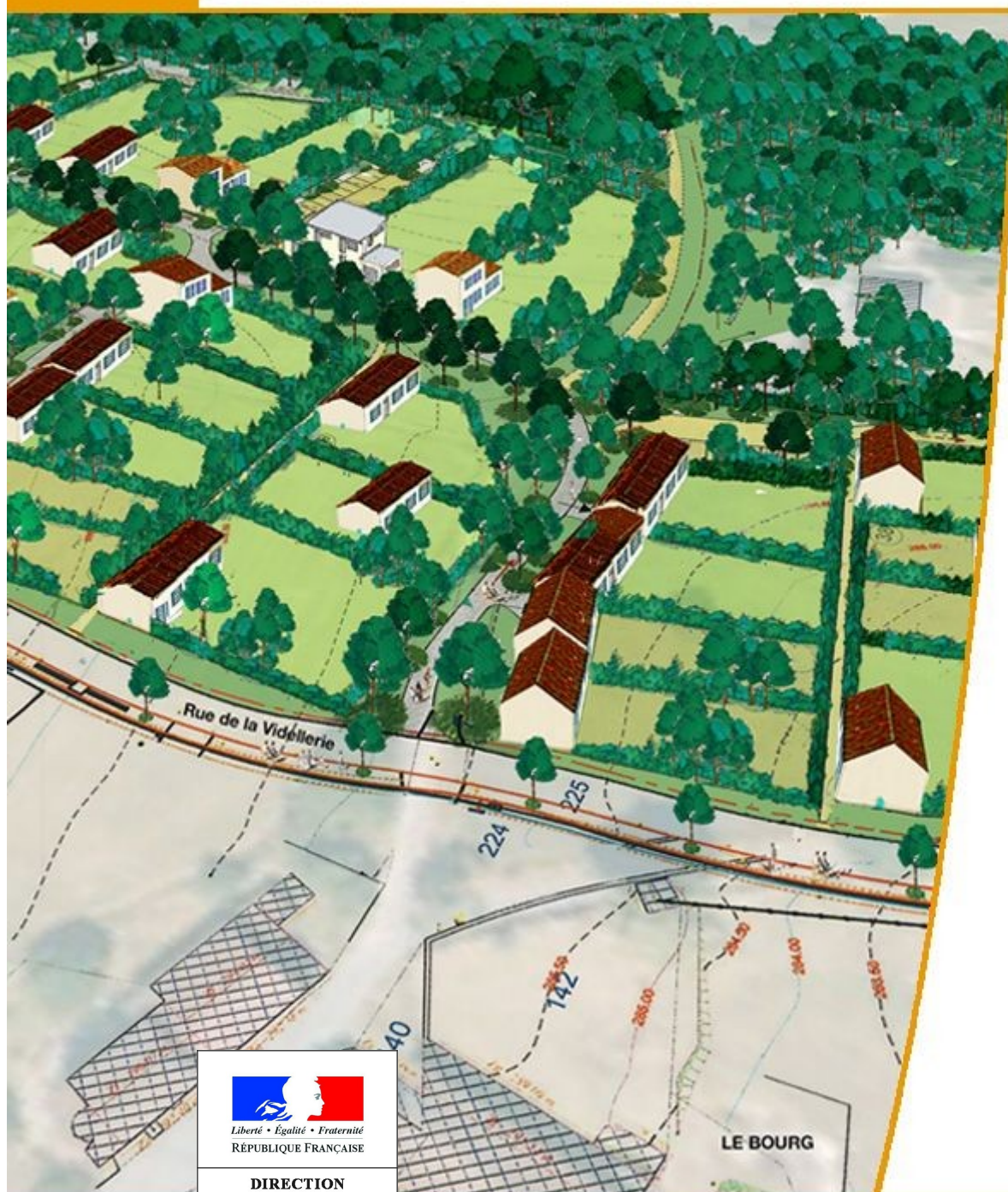


Les *continuités écologiques* dans les documents d'urbanisme



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DE LA
SEINE-MARITIME**

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie



SOMMAIRE

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
2 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DDTM POUR LA PRISE EN COMPTE DU SRCE LORS DE L'ÉLABORATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME.....	2
2.1 - Avant l'approbation du SRCE.....	2
2.2 - Après l'approbation du SRCE.....	2
3 - PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN SCOT.....	3
3.1 - Périmètre d'étude pour la réalisation du diagnostic (phase amont).....	4
3.2 - Mobilisation des données environnementales du territoire (phase d'association).....	4
4 - LA TRADUCTION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES CONSTITUTIVES DU SCOT.....	6
4.1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	6
4.2 - LE PADD.....	7
4.3 - LE DOO.....	7
5 - PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN PLU.....	8
5.1 - Périmètre d'étude pour le diagnostic.....	9
5.2 - Mobilisation des données environnementales du territoire communal	9
6 - LA TRADUCTION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES CONSTITUTIVES DU PLU.....	11
6.1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	11
6.2 - LE PADD.....	11
6.3 - LES OAP.....	12
6.4 - LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE ASSOCIE.....	12
6.5 - LES EMBLEMES RESERVES.....	13
VOCABULAIRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	14
RESSOURCES DOCUMENTAIRES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	15



Cette note a pour but de faciliter l'appréhension des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

Elle est destinée aux agents de la DDTM qui accompagnent les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Elle est amenée à évoluer de façon à intégrer, d'une part, les dispositions futures de la réglementation et d'autre part, les remarques des agents et partenaires de la DDTM.



1 - Présentation générale

La biodiversité est constituée de l'ensemble des espèces vivantes (animales et végétales), de leur patrimoine génétique, des habitats et des paysages. Elle est indispensable à l'humanité en fournissant par exemple la totalité de l'alimentation, ou encore les molécules nécessaires à la fabrication de la plupart des médicaments.

La préservation de la biodiversité a d'abord reposé sur la protection des espèces puis sur la protection d'espaces jugés remarquables (réserves naturelles,...)

Malgré ces mesures, l'érosion de la biodiversité continue, il apparaît désormais que celle-ci doit être préservée dans les sites les plus riches mais également au niveau de la nature ordinaire (les lieux de vie, la campagne, les forêts,...).

L'urbanisation non maîtrisée a entraîné une destruction ou une dégradation des milieux naturels "ordinaires" (fragmentation des milieux, création d'obstacles qui rendent difficiles les liaisons entre parties du paysage).

La trame verte et bleue (TVB) constitue une nouvelle approche avec pour but de protéger un réseau écologique cohérent et fonctionnel constitué des réservoirs de biodiversité (espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité).

La loi 2009-967 du 3 août 2009 définit les objectifs de la TVB, précise la nature et le contenu du dispositif et apporte des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques.

L'article 14 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, dite Grenelle II, a modifié le code de l'urbanisme pour intégrer les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Elle précise que le dispositif de la TVB se décline à différentes échelles allant du niveau national au niveau local. Chaque échelle a son importance et sa légitimité. Ainsi, la trame verte et bleue représente un engagement phare du Grenelle de l'Environnement destiné à préserver et à valoriser la biodiversité au sein des territoires. Le décret 2012-1492 relatif à la trame verte et bleue a été adopté le 27 décembre 2012.

A l'échelon National, un document cadre, intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré (article L.371-1 du Code de l'Environnement), l'échelon Régional doit prendre en compte ces orientations au travers du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), l'article L.371-3 du Code de l'Environnement précise le contenu de ce document. Enfin, l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale se réalise au travers des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) (articles L.371-3 du Code de l'Environnement et L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

Le SRCE de Haute Normandie est en cours d'élaboration. A ce jour, les réservoirs de biodiversité ont été définis. La carte régionale peut être demandée au service ressources de la DREAL Haute-Normandie ou consultée sur CARMEN. L'approbation du SRCE est envisagée pour le mois de mars 2014.



2 - Organisation générale de la DDTM pour la prise en compte du SRCE lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme

Pour assurer la prise en compte du SRCE, les éléments suivants seront traités aux différentes phases d'intervention des services de la DDTM.

2.1 - Avant l'approbation du SRCE

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme :

- Présentation des enjeux environnementaux sur le territoire
- Sollicitation du service ressources (SRE) de la DREAL afin d'obtenir la connaissance des enjeux associés au territoire considéré

Au stade de la rédaction du PAC :

- Reprise des éléments de connaissance, officiels et validés par l'Etat, disponibles au niveau du SRCE (réservoirs, corridors, données sur les inventaires existants)

Au stade de l'association :

- Transmission, à la collectivité, par les services territoriaux des éléments du SRCE (réservoirs, corridors, données sur les inventaires existants) et des enjeux associés

2.2 - Après l'approbation du SRCE

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme :

- Présentation des éléments validés du SRCE (réservoirs, corridors, enjeux liés au territoire considéré)

Au stade de la rédaction du PAC :

- Reprise des éléments factuels du SRCE approuvé

Au stade de l'association :

- Transmission à la collectivité, par les services territoriaux, des éléments validés du SRCE et des enjeux associés.



3 - Prise en compte des continuités écologiques aux différentes étapes d'un SCOT



3.1 - Périmètre d'étude pour la réalisation du diagnostic (phase amont)

Le périmètre d'étude doit être élargi au delà des limites administratives, ceci permettra de prendre en compte les éléments qui influencent le territoire local (entités paysagères,...), les éléments qui assurent une continuité avec les territoires voisins (alignements boisés,...).

Le SCOT est adapté pour aborder les grands enjeux de protection de l'environnement, il permet d'appréhender l'aménagement du territoire dans ses diverses composantes et de tenir compte de ses effets sur l'environnement. L'échelle du SCOT (dimension intercommunale) est adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques en prenant notamment en compte et transposant les éléments du SRCE. Le SCOT représente le cadre juridique pour les PLU.

3.2 - Mobilisation des données environnementales du territoire (phase d'association)

Afin de prendre en compte au mieux l'enjeu de préservation de la biodiversité, le (ou les) bureau d'études en charge d'accompagner la collectivité attirera son attention sur la mise en exergue, dans les phases de diagnostic et d'état initial de l'environnement, des enjeux environnementaux propres au territoire.

Les services de l'Etat (DREAL et DDTM) mettront à disposition des collectivités les données issues de l'étude d'inventaire des milieux support, de même que la définition de l'occupation du sol qui a été réalisée pour identifier les corridors.

Par ailleurs, il convient de contacter les différents interlocuteurs ayant des informations sur l'environnement (associations environnementales, agence de l'eau, ONCFS, ONEMA, ...) dans le but de mobiliser les données existantes. Ces données permettront d'identifier les caractéristiques environnementales du territoire local sans besoin d'inventaire supplémentaire. Ces éléments sont les suivants:

- Les éléments du patrimoine naturel à protéger, il s'agira de recenser :
 1. d'une part les inventaires et protections existantes : ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...
 2. d'autre part les éléments naturels non protégés (habitats naturels ordinaires) participant à la qualité du cadre de vie et à la biodiversité. L'état initial de l'environnement devra notamment contenir un recensement des éléments du paysage utiles au fonctionnement écologique des milieux: tout type d'espace naturel (agricole, forestier, naturel), espaces boisés, zones humides, alignements d'arbres et haies ainsi que toute autre structure végétale d'intérêt, milieux d'intérêt biologique (mares, ruisseau, prairies humides, pelouses calcicoles...) à protéger, à valoriser ou à restaurer pour leur participation au maintien de la biodiversité.
- L'occupation des sols (surfaces agricoles, espaces boisés, prairies, surfaces urbanisées,...)
- Les espèces animales et végétales (données faune-flore). Les données sont notamment à recueillir auprès de la DREAL HN, du muséum d'histoire naturelle (<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>), du conservatoire botanique (http://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/site/Atlas/Atlas_HN/Accueil_Atlas_HN.html),...



- Le SRCE qui doit être pris en compte par le SCOT. Le SRCE, dont le SCOT devra assurer la déclinaison, définit la trame verte et bleue et comprend de nombreux éléments de qualification des différents espaces.

Une fois ce recensement réalisé, le (ou les) BET devra caractériser les espaces (réservoirs, corridors) et préciser les enjeux liés à ces espaces (et espèces) identifiés (espaces fonctionnels, obstacles, zone de tampon,...). Les enjeux seront le fruit du croisement entre les objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la collectivité et le fonctionnement écologique identifié. Ces éléments pourront aboutir à des prescriptions de portée réglementaire intégrées au DOO permettant un projet d'aménagement durable.

Dans le cas où le recensement identifie des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou dans les collectivités concernées par de tels espaces identifiés au (projet de) SRCE, il conviendra d'attirer l'attention des élus sur la nécessité de fixer des objectifs de préservation et de remise en bon état de ces espaces (le plan d'actions stratégique du SRCE identifiera les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation et la restauration de ces continuités) et de développer les incitations réglementaires qui permettront au niveau des PLU de mobiliser les outils de préservation et de valorisation offerts notamment par le Code de l'Urbanisme.



4 - La traduction des continuités écologiques dans les différentes pièces constitutives du SCOT

4.1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il analyse l'état initial de l'environnement, expose le diagnostic et montre comment le SCOT prend en compte l'environnement notamment au travers des éléments de l'évaluation environnementale

Attendus:

- Synthèse (cartographie et/ou écrit) des éléments du diagnostic (détermination des sous-trames naturelles (sylvo-arborée, zone humide, zone aquatique, milieux ouverts, landes), identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identification des menaces et obstacles).

Le rapport de présentation doit justifier de la prise en compte du SRCE (reprise des documents et cartes du SRCE).

Il explique les choix retenus pour établir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ainsi que le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs)

Attendus:

- Intentions (écrites et/ou graphiques) vis à vis des espaces naturels et des continuités écologiques (justification des corridors écologiques à préserver ou à restaurer au regard des fonctionnalités écologiques du territoire) suite à l'aménagement du territoire envisagé.

Le rapport de présentation comporte également l'évaluation environnementale qui va constituer un moyen de vérifier que le projet de territoire intègre bien les continuités écologiques.

L'évaluation environnementale va permettre :

- de connaître l'état initial de l'environnement,
- d'évaluer les incidences du projet de territoire sur l'environnement
- de proposer des mesures d'évitement (adaptation, requalification ou réduction des emprises), de réduction (coupures d'urbanisation, limite maximale d'urbanisation) voir de compensation (recréer des éléments du paysage, préserver des espaces situés à proximité et présentant les mêmes caractéristiques environnementales).

Obligation de fixer des indicateurs qui seront évalués lors du suivi de l'application du SCOT.



4.2 - LE PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Il définit le "projet" de territoire

attendus:

- Définition des orientations (écrites et/ou graphiques) en matière de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles (réservoirs identifiés, corridors à conserver ou à (re)créer)
- Définition des orientations (écrites et/ou graphiques) en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

4.3 - LE DOO (Document d' Orientations et d'Objectifs)

Il définit les mesures et prescriptions du "projet" de territoire

Attendus: (écrits et/ou graphiques)

Permettant la préservation directe des éléments des continuités écologiques:

- détermination des espaces naturels, agricoles et urbains à protéger
- détermination de largeurs de passage ou de principes à décliner dans les PLU
- modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

Permettant la préservation indirecte des espaces naturels et agricoles:

- définition d'enveloppes urbaines, de limites d'urbanisation, de ceintures vertes, de coupures vertes, de zones tampons autour des boisements
- protection d'éléments paysagers

Demande aux communes et aux aménageurs de prendre en compte les continuités écologiques dans les futurs aménagements en assurant, le cas échéant, des passages pour le déplacement des espèces au travers des nouvelles zones urbanisées.

Outil optionnel de la loi "Engagement National pour l'Environnement":

Définition d'objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les futures zones à urbaniser.

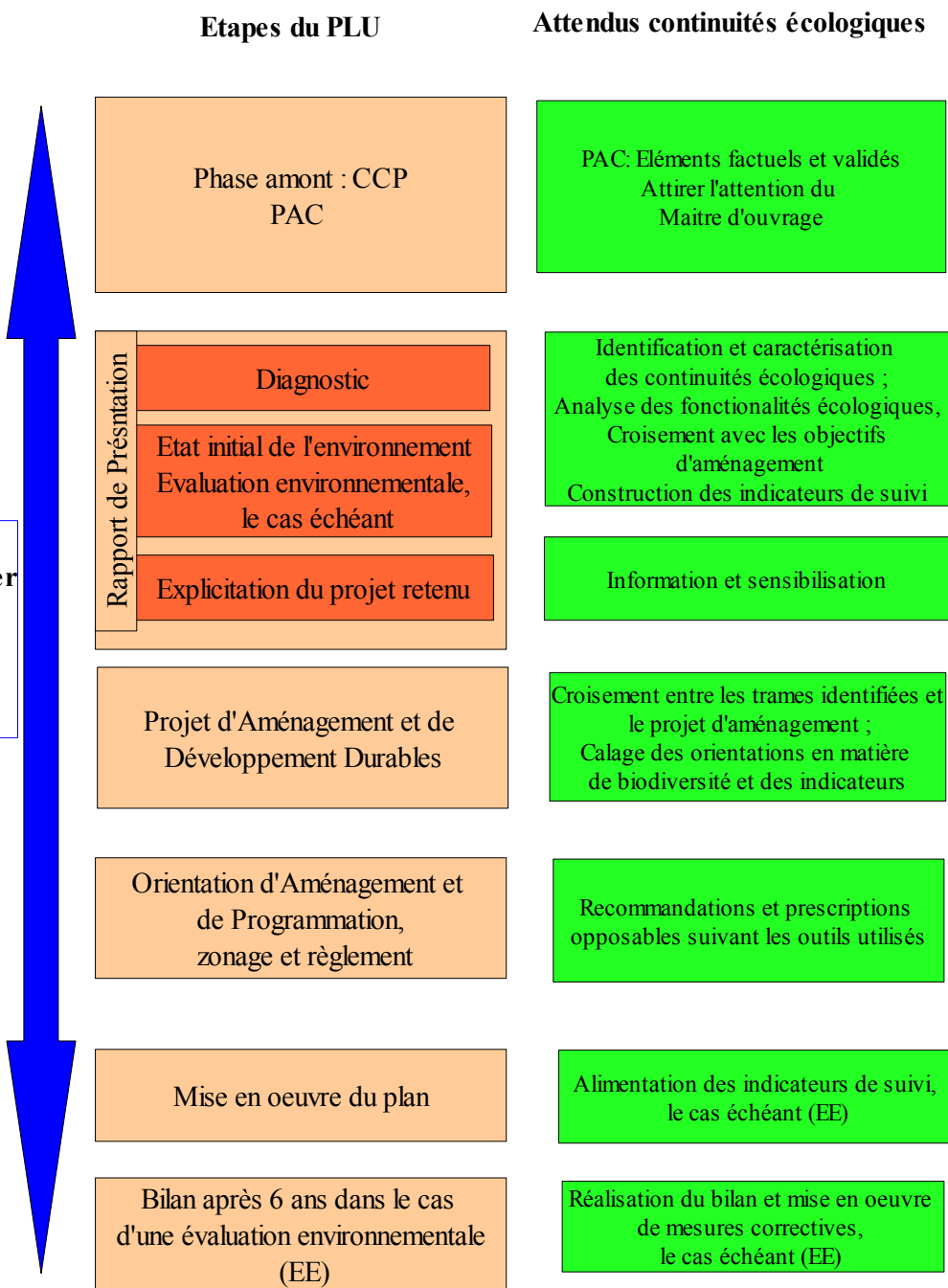
Permettant la restauration des ruptures de continuités écologiques identifiées:

- par type de rupture (urbain, agricole, infrastructures)
- par enjeux (déclinaison du SRCE)



5 - Prise en compte des continuités écologiques aux différentes étapes d'un PLU

Personnes ressources à associer (associations environnementales, DREAL, chasseurs,...)



5.1 - Périmètre d'étude pour le diagnostic

Il convient, dans un premier temps de définir le périmètre d'étude pour la caractérisation des continuités écologiques. En effet, le périmètre de l'étude nécessaire pour caractériser ces continuités est généralement plus grand que les limites administratives de la commune, ceci afin de prendre en compte, le cas échéant, les éléments assurant une continuité avec les communes voisines (alignements boisés,...) et les zones d'influence (entités paysagères).

Un lien avec les éléments de niveau supérieur (SCOT, SRCE) facilitera la définition du périmètre d'analyse. La personne en charge d'accompagner la collectivité dans le cadre du cahier des charges pourra avantageusement consulter CARMEN ou la DREAL pour identifier l'existence de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors écologiques sur le territoire.

Le PLU est un document qui précise la mise en place des continuités écologiques, il permet une déclinaison fine des éléments du SRCE en les adaptant au contexte local. S'il se situe dans le territoire d'un SCOT, le PLU devra notamment décliner le DOO. Il permet également de s'intéresser aux enjeux des continuités propres au territoire de la commune. Le PLU est le document qui encadre les autorisations d'urbanisme (PC, permis d'aménager, ...). Il instaure un zonage accompagné d'un règlement et éventuellement d'orientations d'aménagement sur des espaces qui permettront de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques (déclinaison, le cas échéant, des continuités à l'échelle parcellaire).

5.2 - Mobilisation des données environnementales du territoire communal

Il convient de veiller à ce que le recueil des données existantes soit bien inscrit dans le CCP et pris en compte dans les offres des BET. Ces éléments sont les suivants:

- Les éléments du patrimoine naturel à protéger, il s'agira de recenser :
 1. d'une part les inventaires et protections existantes : ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...
 2. d'autre part les éléments naturels non protégés (habitats naturels ordinaires) participant à la qualité du cadre de vie et à la biodiversité. L'état initial de l'environnement devra notamment contenir un **recensement des éléments du paysage utiles au fonctionnement écologique des milieux**: tout type d'espace naturel (agricole, forestier, naturel), espaces boisés, zones humides, alignements d'arbres et haies ainsi que toute autre structure végétale d'intérêt (arbres isolés, arbres remarquables, vergers, rypisylve...), milieux d'intérêt biologique (mares, ruisseau, prairies humides, pelouses calcicoles...) à protéger, à valoriser ou à restaurer pour leur participation au maintien de la biodiversité.
- L'occupation des sols (surfaces agricoles, espaces boisés, prairies, surfaces urbanisées,...)
- Les espèces animales et végétales (données faune-flore). Les données sont notamment à recueillir auprès de la DREAL HN, du muséum d'histoire naturelle (<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>), du conservatoire botanique (http://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/site/Atlas/Atlas_HN/Accueil_Atlas_HN.html),...
- Le SRCE qui doit être pris en compte par le PLU



- Le SCOT, le cas échéant
- La charte du Parc Naturel Régional (PNRBSN), le cas échéant

Une fois ce recensement réalisé, le BET devra caractériser les espaces (réservoirs, corridors) et préciser les enjeux liés à ces espaces (et espèces) identifiés (espaces fonctionnels, obstacles, zone de tampon,...). Les enjeux seront le fruit du croisement entre les objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la collectivité et le fonctionnement écologique identifié. Ces éléments pourront aboutir à des prescriptions opérationnelles permettant un projet d'aménagement durable.

Dans le cas où le recensement identifie des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou dans les collectivités concernées par de tels espaces identifiés au (projet de) SRCE, il conviendra d'attirer l'attention des élus sur la nécessité de mobiliser des outils de préservation et de valorisation offerts notamment par le Code de l'Urbanisme.



6 - La traduction des continuités écologiques dans les différentes pièces constitutives du PLU

6.1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il analyse l'état initial de l'environnement

Attendus:

- Synthèse (cartographie et écrit) des éléments du diagnostic (détermination des sous-trames naturelles (sylvo-arborée, zone humide, zone aquatique, milieux ouverts, landes), identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identification des menaces et obstacles)

Il explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP ainsi que le règlement et justifie la prise en compte de l'environnement

Attendus:

- Intentions (écrites et/ou graphiques) de la commune vis à vis des espaces naturels et des continuités écologiques, justification des corridors écologiques à préserver ou à restaurer au regard des fonctionnalités écologiques du territoire, suite à l'aménagement du territoire envisagé

Possibilité de fixer des indicateurs qui pourront être évalués lors du suivi de l'application du PLU. La fixation de ces indicateurs est obligatoire en cas d'évaluation environnementale.

Dans le cas où une évaluation environnementale est obligatoire, celle-ci va permettre :

- de connaître l'état initial de l'environnement,
- d'évaluer les incidences du projet de territoire sur l'environnement
- de proposer des mesures d'évitement (adaptation, requalification ou réduction des emprises), de réduction (coupures d'urbanisation, limite maximale d'urbanisation) voir de compensation (recréer des éléments du paysage, préserver des espaces situés à proximité et présentant les mêmes caractéristiques environnementales).

Une évaluation de l'incidence du projet de territoire sur l'environnement sera obligatoirement réalisée y compris si une évaluation environnementale n'est pas obligatoire.

6.2 - LE PADD

Il définit le "projet" communal

Attendus:

- Définition des orientations (écrites et/ou graphiques) en matière de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles (réservoirs identifiés, corridors à conserver ou



à (re)créer)

- Définition des orientations (écrites et/ou graphiques) en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

6.3 - LES OAP

Elles précisent les actions ou opérations d'aménagement

Attendus:

- rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation (écrites et/ou graphiques) , visant à structurer ou à mettre en valeur les enjeux identifiés. Ces orientations d'aménagement et de programmation sont destinées à protéger ou renforcer des continuités écologiques (trame végétale avec largeur préconisée, essences imposées, coulées vertes, plantations à conserver,...). Dans le domaine de la remise en bon état des corridors écologiques, l'OAP pourra judicieusement être utilisée pour fixer les principes de mise en oeuvre d'ouvrages permettant une action correctrice en faveur de la biodiversité (passerelles, circulation en milieu fortement anthropisés,...)

Les OAP pourront également être élaborées en milieu urbain pour fixer les objectifs de développement des continuités écologiques au sein de la nature en ville.

Les OAP pourront être couplées avec l'identification des éléments paysagers à protéger (L123-1-5 7e). En effet, elles pourront fixer les principes d'aménagement (prescriptions particulières) à respecter en vue de développer la circulation des espèces naturelles.

En outre, sur certains secteurs, les OAP pourront, en lien avec le règlement (art 11), fixer un principe de perméabilité des clôtures afin de faciliter le passage de la petite faune. Des exemples schématisés pourront alors être présentés.

Enfin, les OAP pourront, en lien avec le règlement (art 12), fixer des principes d'aménagement pour les stationnements envisagés sur le domaine public afin de permettre le déplacement de la nature en ville.

6.4 - LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE ASSOCIE

Ils décrivent les dispositions réglementaires applicables

Attendus (règlement) :

- règles relatives à l'implantation des constructions afin de préserver un couloir écologique notamment dans les zones de contact "zones urbanisées-espaces naturels (articles 6 et 7) – préservations de lisières d'espaces boisés, de berges et ripisylves d'un cours d'eau
- règles relatives à l'emprise au sol (article 9) – selon la zone concernée, permet une minimisation plus ou moins importante de la surface utilisée pour les constructions
- règles de protection de terrains cultivés localisés en zones urbaines,
- règles sur le stationnement des véhicules (article 12)



- règles sur les plantations à préserver ou à créer (article 13) plantations recensées au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme; création de bandes paysagères sur les limites séparatives; plantations d'essences locales afin d'améliorer la biodiversité; interdiction des haies monospécifiques; plantations des aires de stationnement.
- règles sur le transfert de COS. Dans les zones N à protéger pour la qualité de leur paysage, le PLU peut déterminer des conditions de transfert de COS (art R 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Attendus (zonage) - Plusieurs outils peuvent être utilisés:

- Classement en zone N ou A des espaces naturels à protéger
- Localisation des zones indicées "corridor écologique, réservoir sensible". Si un secteur (réservoir, corridor) est identifié comme important et que la commune souhaite le protéger, un zonage spécifique indicé "corridor écologique, réservoir sensible" peut être établi. Dans ce cas, des règles spécifiques devront être indiquées dans le règlement.
- Localisation des éléments à protéger (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) au titre des Espaces Boisés Classés (article L 130-1 du Code de l'Urbanisme)
- Localisation des éléments naturels (haies, mares, fossés, talus, arbres isolés,...) et délimitation des sites à protéger ou mettre en valeur (clos masure, parc d'un chateau,...) pour des raisons d'ordre écologique au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme

6.5 - LES EMPLACEMENTS RESERVES

Ils définissent une zone prioritaire pour un futur usage d'intérêt général

Si pour diverses raisons, le couloir écologique ne peut être mis en place immédiatement, il est possible de réserver cette zone en l'inscrivant comme "emplacement réservé" dans le plan de zonage du PLU au titre du 8° de l'article L 123-1-5 du CU. L'emplacement réservé pourra notamment être mobilisé dans le cadre de la restauration des continuités écologiques. Dans ce cas, il convient d'inciter les auteurs du PLU à définir les principes d'aménagement de cet emplacement réservé afin non seulement de garantir la fonctionnalité écologique mais également de faciliter la mise en oeuvre opérationnelle.



Vocabulaire de la trame verte et bleue

Biodiversité:

il s'agit de la diversité du vivant, elle représente l'ensemble des processus naturels qui assurent le maintien de la vie sous toutes ses formes. Elle est complexe et donc fragile

Réservoirs de biodiversité:

il s'agit de zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...).

Ce terme désigne les espaces naturels et les zones humides importants pour la préservation de la biodiversité

Corridors écologiques :

il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

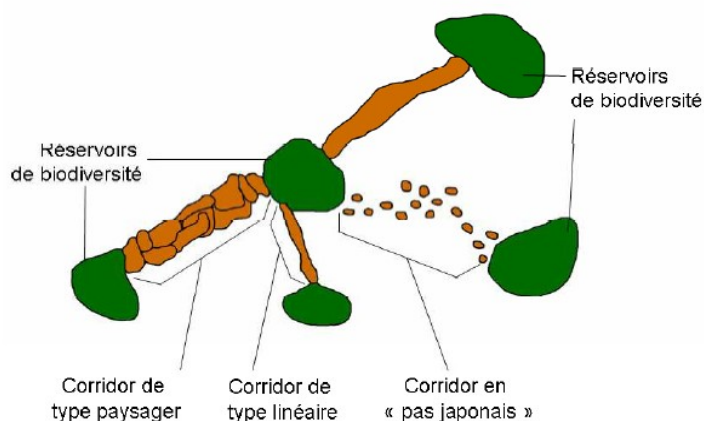
Ce terme désigne des éléments paysagers plus ou moins continus, on les classe en trois types principaux:

structure linéaire (alignements d'arbres, haies, mares,...)

structure en pas japonais: ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets,...)

matrice paysagère: type de milieu paysager, agricole,...)

Le corridor écologique représente souvent le point faible du réseau écologique



Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. c'est l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques

Sous-trames:

Les sous-trames correspondent aux milieux qui composent l'environnement du territoire. Pour le SRCE de Haute Normandie, les sous-trames identifiées sont les suivantes: sylvo-arborée (espaces boisés); aquatique (cours d'eau); humide (zones humides); ouverte calcicole (côteaux calcaires); ouverte silicicole (terrasses alluviales sableuses).



Ressources documentaires de la trame verte et bleue

La TVB sur le site internet du Ministère:

Ce site présente un ensemble d'informations et de données afférentes à la TVB.
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-Trame-verte-et-bleue,1034-.html>

Les productions du Comité Opérationnel TVB:

3 guides ont été élaborés, ces guides constituent la base pour la mise en oeuvre de la trame verte et bleue en France.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html>

La brochure "la trame verte et bleue en France métropolitaine":

Cette brochure présente les enjeux liés à la TVB et des expériences associées.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PlaqueetteTVB.pdf>

DREAL Midi-Pyrénées: La prise en compte de la TVB dans les projets de territoire et la planification:

La DREAL Midi-Pyrénées a élaboré 2 guides présentant la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme.

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>

Trame verte et bleue: centre de ressources:

Ce site a pour but d'accompagner les différents acteurs chargés de la mise en oeuvre de la TVB.

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

